

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Y. aub

A R R E T E

**portant inscription de la Maison centrale de détention
d'ENSISHEIM (Haut-Rhin) sur l'inventaire sup-
plémentaire des monuments historiques**

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
 - VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue, en sa séance du 11 mars 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Maison centrale d'ENSISHEIM, ancien collège de Jésuites, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté d'ensembles d'architecture jésuite conservés en Alsace et de la qualité d'exécution de la façade principale de l'ancienne église ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de la Maison centrale de détention, ancien collège des Jésuites, située 49, rue de la Première Armée Française à ENSISHEIM (Haut-Rhin) :

- ensemble des façades et toitures sur rues et sur cours du bâtiment principal comprenant le bâtiment administratif et l'ancienne église (actuelle chapelle protestante),
- piliers conservés à l'intérieur de l'ancienne église,
- ancien cellier en sous-sol sous le terrain de sport,

située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 1 ha 18 a 86 ca figurant au cadastre, section 6,

appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire).

.../...

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Ministre de la Justice, affectataire, au commissaire de la République du département et au maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 16 JUIL. 1987

Pour ampliation,

*Le Documentaliste
des Monuments Historiques,*



Jean-Pierre BECK

M. HACENE